

ARRÊTE N°8/2025

Du 7 mars 2025

Portant délégation de signature aux fins de signature de bon de commande

Jean ROUSSEL, maire de Baziege,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2, L. 2120-1 et L. 2121-1 ;

Vu la délibération D23-62 du 11 décembre 2023, par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire des attributions énoncées au 4° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, en l'autorisant expressément à subdéléguer ces compétences ;

Considérant qu'il est d'usage, dans un souci d'efficacité et de réactivité, d'octroyer des délégations de signature aux membres de la direction générale des services, en complément des délégations attribuées aux élus de la commune, notamment en matière de contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante pour répondre aux besoins de la collectivité en matière de fournitures et de prestations de services ;

Considérant que la signature des bons de commande, quel qu'en soit le montant, constituent des actes relevant des opérations de commande publique et, à ce titre, s'inscrivent dans le champ des compétences pouvant être déléguées par le conseil municipal au maire et subdéléguées par ce dernier, conformément aux dispositions en vigueur ;

Considérant qu'afin d'assurer un contrôle effectif des engagements financiers de la commune, il y a lieu de limiter cette délégation de signature aux bons de commande n'excédant pas 500 euros hors taxes ;

Considérant que Madame Margaux DELGAL, Directrice Générale des Services, est habilitée à exercer les compétences subdéléguées en vertu de la délibération précitée ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Margaux DELGAL, Directrice Générale des Services, pour une durée indéterminée, sous réserve du pouvoir de révocation du maire.

Article 2 : Madame Margaux DELGAL est autorisée à signer l'ensemble des bons de commande de la commune, à l'exclusion de ceux relatifs aux marchés publics de travaux, dès lors que leur valeur n'excède pas 500 euros hors taxes.

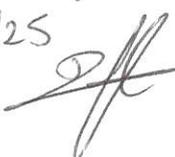
Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son affichage par voie électronique, de sa transmission à Monsieur le préfet de Haute-Garonne ainsi qu'à Madame Margaux DELGAL.

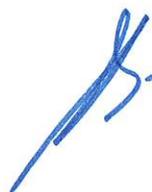
Article 5 : La présente décision, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès du maire, ce qui prorogera le délai de recours contentieux. Le maire dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est prévu par la loi, le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande vaut décision implicite de rejet. Cette décision, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée devant la juridiction administrative de Toulouse dans un délai de deux mois.

Fait à Baziege, le 7 mars 2025

Le maire,

Jean ROUSSEL

Margaux Delgal
14/03/25




Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présente acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr